

Cas particuliers

Les enseignes lumineuses

Cf art. R.581-59 du Code de l'Environnement

- Extinction entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé

Exception : Si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, celles-ci peuvent être éteintes une heure après la cessation et allumées une heure avant la reprise de l'activité.

- les enseignes clignotant sont interdites, excepté pour les pharmacies et autres services d'urgences.

Les enseignes temporaires

Cf art. R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement

Les enseignes signalant :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,

- les opérations immobilières, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation. Ces enseignes sont soumises à des conditions de dimension et d'implantation spécifiques.

Territoire couvert par un Règlement Local de Publicité (R.L.P)

Des dispositions particulières plus restrictives peuvent être édictées dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité. Vous trouverez la carte des communes couvertes par un règlement local de publicité sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Autorisation d'installer, de remplacer ou de modifier une enseigne

Les enseignes relèvent du champs d'application de l'autorisation préalable. Les demandes doivent être formulées via le formulaire cerfa 14798*01 et déposées à l'autorité compétente en matière de publicité extérieure.

Où S'adresser ?

Jusqu'au 31/12/23 :

- Au maire de la commune s'il existe un règlement local de publicité (RLP)
- À la Préfète du département (Direction Départementale des Territoires du Loiret) en l'absence de RLP

A partir du 01/01/24 :

- Au maire de la commune

Liens utiles

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Ville-durable-amenagement-sites-et-paysages/Publicite-exterieure>

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Les enseignes

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas de valeur juridique.
Cette plaquette ne préjuge en rien des démarches et des autorisations à obtenir auprès des autorités compétentes.

Définition :

Au sens de l'article L.581-3 2° du Code de l'Environnement :

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terme du Code Civil désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment) et relative à une activité qui s'y exerce.



Source: RLP de Lanester

La réglementation :

L'enseigne visible de toute voie ouverte à la circulation publique est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie, régie par le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VIII, Chapitre 1er).

Généralités :

Cf art. R.581-58 du Code de l'Environnement

Les enseignes doivent être :

- constituées de matériaux durables,
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement,
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Toutefois, une dérogation à la suppression est prévue pour les enseignes présentant un caractère historique, artistique ou pittoresque.

En façade

1. Les enseignes parallèles à un mur ou apposées à plat sur un mur

Cf art. R.581-60 du Code de l'Environnement

Source: guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure



Ces enseignes ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur,
- constituer par rapport à ce mur une saillie (distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade) de plus de 0,25 m,
- dépasser les limites de l'égout du toit.

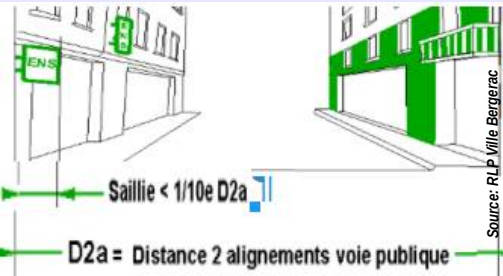
Elles peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de celui-ci et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 m.



2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Cf art. R.581-61 du Code de l'Environnement



Ces enseignes ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure du mur,
- constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Cette saillie ne peut excéder 2 mètres,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Surface maximale cumulée autorisée (par façade)

Cf art. R.581-63 du Code de l'Environnement

- 15 % de la surface de la façade commerciale si celle-ci est $\geq 50m^2$,
- 25 % de la surface de la façade commerciale si celle-ci est $\leq 50m^2$.

Exemple :

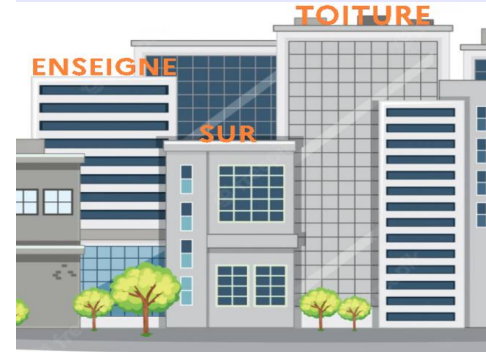
*Si une façade commerciale présente une surface de $20m^2$, vous aurez droit à 25 % de surface cumulée d'enseignes sur cette façade soit $5m^2$.

*Si une façade commerciale présente une surface de $70m^2$, vous aurez droit à 15 % de surface cumulée d'enseignes sur cette façade soit $10,5m^2$.

Les autres types d'enseignes

3. Les enseignes sur toiture

Cf art. R.581-60 du Code de l'Environnement



Si l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment, ces enseignes doivent :

- être en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond,
- si la hauteur de la façade est ≤ 15 m : 3 m de haut maximum
- si la hauteur de la façade est ≥ 15 m : 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement **ne peut excéder 60 m²**.



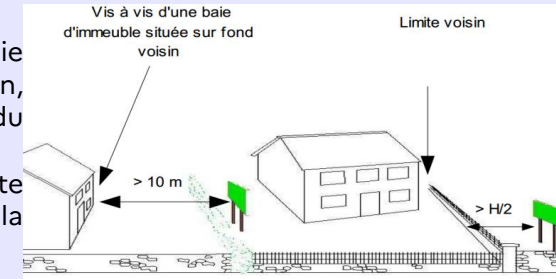
Si l'activité signalée occupe moins de la moitié du bâtiment, le dispositif suit les mêmes règles que la publicité sur toiture.

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cf art. R.581-64 et R.581-65 du Code de l'Environnement

Ces enseignes doivent être :

- placées à plus de 10 m d'une baie d'immeuble situé sur un fonds voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan
- implantées à une distance d'une limite séparative de propriété supérieure à la moitié de leur hauteur(H).



Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Surface unitaire maximale

Localisation du dispositif	Surface maximum autorisée	Hauteur maximum autorisée
Hors agglomération	6m ²	6,5 m si largeur > 1 m
Agglomération < 10 000 habitants		8 m < 1 m
Agglomération > 10 000 habitants	12m ²	